

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04488

Numéro SIREN : 843 245 283

Nom ou dénomination : RESERVOIR SUN

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 2136

RESERVOIR SUN

Société par Actions Simplifiée au capital de 12.000.000 Euros
Siège social : 10, Place de la Joliette, les Docks – Atrium 10.5 – 13002 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 843 245 283

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 décembre à 19 heures,

Monsieur Philippe REYNARD, Président de la société RESERVOIR SUN, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 99.955.200 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Modification corrélative des articles 7 « Apport » et 8 « Capital social » des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

I - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2022 a décidé une réduction du capital d'une somme de 9.955.200 euros par résorption, à due concurrence, des pertes sociales et de réaliser ladite réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,1704 euro.

Cette réduction de capital de 9.955.200 euros a été décidée sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital subséquente d'un montant de 99.955.200 euros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 12.000.000 actions, de 0,1704 euro à 8,5 euros chacune, pour porter ainsi le capital social de 2.044.800 euros à 102.000.000 euros.

Le montant correspondant à l'élévation de la valeur nominale des actions devait être libéré en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions et les bulletins correspondants devaient être reçus au siège social au plus tard le 23 décembre 2022.

Le Président précise que l'assemblée générale lui a donné tous pouvoirs pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des articles 7 « Apport » et 8 « Capital social » des statuts, constater la reconstitution des capitaux propres, et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toute mesure permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique que la somme de 99.955.200 euros correspondant au montant de l'augmentation de capital, a été intégralement souscrite et libérée comme suit :

- Par la société ENGIE S.A, par compensation avec le montant des avances en compte courant qu'elle a consenties, assorties des intérêts, le tout étant exigible, et inscrites dans les livres de la société, à concurrence de la somme de 49.977.600 euros ;

- Par la société GREENYELLOW S.A.S, par compensation avec le montant des avances en compte courant qu'elle a consenties, assorties des intérêts, le tout étant exigible, et inscrites dans les livres de la société, à concurrence de la somme de 49.977.600 euros.

Il est précisé que les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat du commissaire aux comptes de la société en date du 22 décembre 2022. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive à la date du 22 décembre 2022 de l'augmentation de capital de 99.955.200 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2022 pour le porter ainsi à la somme de 102.000.000 euros.

II - MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 7 « APPORT » ET 8 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président décide de modifier corrélativement les articles 7 « Apport » et 8 « Capital social » des statuts.

L'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 7 **APPORT**

A la constitution, il est fait apport à la SOCIETE de la somme de quatre millions (4.000.000) d'euros correspondant à quatre millions d'ACTIONNAIRES d'un euro (1€) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, déposée sur le compte de la SOCIETE en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque SOCIETE GENERALE, apportée comme suit :

- GREENYELLOW a fait apport de deux millions d'euros (2.000.000€), donnant droit à l'attribution de deux millions (2.000.000) d'ACTIONNAIRES d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, et
- ENGIE a fait apport de deux millions d'euros (2.000.000€), donnant droit à l'attribution de deux millions (2.000.000) d'ACTIONNAIRES d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} août 2019, le capital social de la société a été augmenté, en numéraire, de quatre millions d'euros (4.000.000€), pour le porter de 4.000.000 d'euros à 8.000.000 d'euros, par l'émission de 4.000.000 d'actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 janvier 2020 ayant décidé d'une augmentation de capital et des décisions du président en date du 24 janvier 2020 en ayant constaté la réalisation, le capital social de la société a été augmenté, en numéraire, de quatre millions d'euros (4.000.000€), pour le porter de 8.000.000 d'euros à 12.000.000 d'euros, par l'émission de 4.000.000 d'actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 décembre 2022 et des décisions du président en date du 22 décembre 2022, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 9.955.200 euros par diminution de la valeur nominale des 12.000.000 actions de 1 euro à 0,1704 euro chacune, puis augmenté d'un montant de 99.955.200 euros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 12.000.000 actions, de 0,1704 euro à 8,5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, pour porter ainsi le capital social de 2.044.800 euros à 102.000.000 euros. »

Pr

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux millions d'euros (102.000.000 €).

Il est divisé en douze millions (12.000.000) d'actions ordinaires de 8,50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées. »

III - CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président constate que les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à l'inscription modificative y afférente auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Philippe REYNARD

Président



4e56ee6c-c696-3678-96e1-be46dc8cadd1
2022-12-23 18:58:43 UTC

RESERVOIR SUN
Société par Actions Simplifiée au capital de 102.000.000 Euros
Siège social : 10, Place De la joliette, les Docks – Atrium 10.5 – 13002 Marseille
RCS de MARSEILLE 843 245 283

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2022
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 DECEMBRE 2022

Certifié conforme par le Président – M. Philippe REYNARD

Philippe Reynard

✓ Certified by  yousign

I. STATUTS

1 DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous à la condition qu'ils soient écrits en majuscule :

1.1 « ACTIONS »

Désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la SOCIETE, qu'elle soit ou non assortie d'un ou plusieurs bons de souscription d'actions ou d'une ou plusieurs valeurs mobilières.

1.2 « ADMISSION »

Désigne la publication par l'entreprise de marché, préalablement à la première cotation des ACTIONS, de l'avis d'admission des ACTIONS sur un marché réglementé en fonctionnement régulier en France ou tout autre acte de portée équivalente ayant remplacé cette publication pour une admission sur un tel marché ou sur le marché en Europe ayant remplacé un tel marché.

1.3 « ASSOCIE(S) »

Signifie tout détenteur de titres de la SOCIETE. En cas de pluralité d'associés, les clauses statutaires faisant référence à l'ASSOCIE unique sont de plein droit applicables à l'ensemble des ASSOCIES sauf si le cas d'espèce requiert autrement.

1.4 « JOUR »

Signifie un jour du calendrier civil ouvré à Paris.

1.5 « INTRODUCTION »

Désigne le moment où un contrat de placement ayant été signé, l'ADMISSION est intervenue.

1.6 « PACTE »

Désigne l'acte intitulé « *CONVENTION ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE RESERVOIR SUN* » conclu le 11 Octobre 2018 entre tous les associés à la date de signature du pacte et en présence de la SOCIETE.

1.7 « TITRES »

Signifie :

- toute valeur mobilière émise ou à émettre par la SOCIETE qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des ACTIONS, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE ou d'entraîner

directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE ;

- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus.

1.8 « TRANSFERT »

Signifie, y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de TITRES, y compris, mais de façon non limitative :

- un démembrement de propriété portant sur des TITRES ;
- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des TITRES ;
- la constitution d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel sont inscrits des TITRES, la réalisation amiable ou forcée d'un tel nantissement ;
- toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert de droits d'attribution de TITRES à l'occasion d'une émission de TITRES ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire en faveur de personnes déterminées ou non ; et
- toute autre opération de cession, échange, prêt, dation en paiement, partage, vente à réméré, titrisation, convention de croupier, opération effectuée à titre de garantie ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

2 FORME

La SOCIETE a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La SOCIETE fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs ASSOCIES.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

En cas de silence des présents statuts et de la loi, il sera fait application du droit des sociétés anonymes pour les besoins du fonctionnement de la SOCIETE, dans la limite où ce dernier est compatible avec sa forme de société par actions simplifiée.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : RESERVOIR SUN

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 OBJET

La SOCIETE, a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement de centrales photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 1MWc en ce compris la conception, la construction, la supervision de la construction et l'exploitation initiale de ces centrales ;
- L'acquisition, la détention, directement et indirectement, et la gestion de participations dans toutes entités et affaires dont l'objet principal est, directement ou indirectement, la détention et l'exploitation d'installations solaires, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- L'animation, la gestion et l'assistance de telles sociétés, la prestation de tous types de services nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion de toutes installations solaires incluant la levée de financement externe le cas échéant ;

- La participation directe ou indirecte de la SOCIETE dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : les Docks - Atrium 10.5, 10 place de la Joliette - 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'ASSOCIE unique ou par décision de la collectivité des ASSOCIES délibérant à la majorité de 75% des voix des ASSOCIES présents ou représentés prévue à l'article 0.

6 DUREE

La SOCIETE, est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

7 APPORT

A la constitution, il est fait apport à la SOCIETE, de la somme de cent euros (4.000.000€) d'euros correspondant à quatre millions d'Actions d'un euro (1€) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, déposée sur le compte de la SOCIETE en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque SOCIETE GENERALE, apporté comme suit :

- ⇒ **GREEN YELLOW** a fait apport de deux millions d'euros (2.000.000€), donnant droit à l'attribution de deux millions (2.000.000) d'ACTIONN d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, et
- ⇒ **ENGIE** a fait apport de deux millions d'euros (2.000.000€), donnant droit à l'attribution de deux millions (2.000.000) d'ACTIONN d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} Aout 2019, le capital social de la société a été augmenté, en numéraire, de quatre millions d'euros (4.000.000€), pour le

porter de quatre millions d'euros (4.000.000€) à huit millions d'euros (8.000.000€), par l'émission de quatre millions (4.000.000) d'actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 Janvier 2020, ayant décidé d'une augmentation de capital et des décisions du président en date du 24 Janvier 2020 en ayant constaté la réalisation, le capital social de la société a été augmenté, en numéraire, de quatre millions d'euros (4.000.000€), pour le porter de huit millions d'euros (8.000.000€) à douze millions d'euros (12.000.000€), par l'émission de quatre millions (4.000.000) d'actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 décembre 2022 et des décisions du président en date du 22 décembre 2022, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 9.955.200€ par diminution de la valeur nominale des 12.000.000 actions de 1€ à 0.1704€ chacune, puis augmenté d'un montant de 99.955.200€, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 12.000.000 actions, de 0.1704€ à 8.5€ chacune, entièrement souscrites et libérées, pour porter ainsi le capital social de 2.044.800€ à 102.000.000 €.

8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux millions d'euros (102.000.000 €).

Il est divisé en douze millions (12.000.000) d'actions ordinaires de 8,50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des ACTIONS existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Les ACTIONS ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les ACTIONS sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10 FORME - TRANSFERT DES TITRES

Forme

Les ACTIONS sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'ASSOCIE dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La tenue des comptes sur lesquels sont inscrits les TITRES et les mouvements concernant les TITRES (registre des mouvements de TITRES, comptes individuels d'actionnaires, attestations d'inscription en compte) relèvent de la compétence conjointe du président de la SOCIETE et du directeur général.

Restriction aux transferts

Incessibilité

A l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 4.1.1 du PACTE, les TITRES de la SOCIETE sont détenus par les ASSOCIES et demeurent incessibles pendant la durée stipulée à l'article 4.1.2 dudit PACTE.

Restrictions aux TRANSFERTS

A l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 4.1.1 du PACTE, et sans préjudice de l'article 10.2.1, tous les TRANSFERTS de TITRES sont soumis à un droit de préemption simple (régis par l'article 4.1.3 du PACTE) et à un droit de cession conjointe (régis par l'article 4.1.4 du PACTE).

Sanctions

Tout TRANSFERT de TITRES effectué en violation des dispositions des présents statuts (et notamment les articles 10.2.1 et 10.2.2) ou du PACTE sera nul et inopposable à la SOCIETE ainsi qu'aux ASSOCIES. Le TRANSFERT nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la SOCIETE et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres continueront à être exercés et exécutés par l'ASSOCIE titulaire des TITRES concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la SOCIETE ou des autres ASSOCIES.

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul ASSOCIE, les dispositions du présent article 10.2.2 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicable dès lors que la SOCIETE comprend au moins deux ASSOCIES.

11 LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'ACTIONS de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des ACTIONS. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la SOCIETE, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'ACTIONS nouvelles, les ACTIONS de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité

de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les ACTIONS souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SOCIETE.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque ACTION donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque ACTION donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une ACTION emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque ACTION suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'ACTIONS isolées ou en nombres insuffisants qui ne possèdent pas ce nombre ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'ACTIONS nécessaires.

13 PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1 Présidence

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, ASSOCIE ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la SOCIETE par sa signature. Le président est chargé de la direction générale de la SOCIETE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la SOCIETE dans la limite de l'objet social et dans les limites prévues à l'article 14.3 ci-après relativement aux pouvoirs du comité stratégique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES de la SOCIETE et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la SOCIETE des actes déterminés.

Nonobstant ce qui précède, le président ne pourra prendre aucune décision engageant la SOCIETE vis-à-vis de tiers sans avoir également reçu l'accord préalable et écrit du directeur général, le président demeurant libre, sous sa responsabilité, de mettre en place les délégations de signature qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE, est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2 Direction générale

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs (y compris de représentation et de direction générale) que le président, et selon les mêmes limitations.

Nonobstant ce qui précède, le directeur général ne pourra prendre aucune décision engageant la SOCIETE vis-à-vis de tiers sans avoir également reçu l'accord préalable et écrit du président, le directeur général demeurant libre, sous sa responsabilité, de mettre en place les délégations de signature qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la SOCIETE jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

13.3 Dispositions communes à la présidence et à la direction générale

13.3.1 Désignation, révocation et démission

Le président et le directeur général sont nommés, reconduits et révoqués *ad nutum* directement par les deux ASSOCIES détenant le plus grand nombre d'ACTIONs, chacun de ces deux ASSOCIES ayant le droit de nommer, reconduire et de révoquer l'un des deux mandataires sociaux dans les conditions définies ci-après et aux termes du PACTE.

Le premier président et le premier directeur général sont désignés pour une durée déterminée égale à deux (2) exercices. A l'issue de cette durée initiale, celui des deux ASSOCIES détenant le plus grand nombre d'ACTIONs qui a nommé le premier président, nommera le directeur général et l'ASSOCIE ayant nommé le premier directeur général, nommera le président, et ce pour une nouvelle durée de deux (2) exercices. A l'issue de cette nouvelle durée, les deux ASSOCIES détenant le plus grand nombre d'ACTIONs intervertiront à nouveau leur pouvoir de nomination du président et du directeur général pour une nouvelle durée de deux (2) exercices et ainsi de suite.

En cas de démission, le président et le directeur général devront respecter un préavis de six (6) mois au cours duquel ils devront assurer une transition avec le nouveau dirigeant mandataire social nommé en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du mandataire social démissionnaire.

Celui des deux ASSOCIES détenant le plus grand nombre d'ACTIONs qui a désigné le mandataire social démissionnaire, révoqué ou non reconduit, conservera le droit de désigner son remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du mandataire social démissionnaire.

13.3.2 Rémunération

Les mandats du président et du directeur général sont rémunérés.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par le COMITE STRATEGIQUE.

Dans tous les cas, le président et le directeur général auront droit au remboursement des frais justifiés et raisonnables exposés par eux dans l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la SOCIETE.

14 COMITE STRATEGIQUE

14.1 Composition

Sans préjudice des dispositions du PACTE, la SOCIETE est dotée d'un comité stratégique composé de quatre (4) membres nommés, remplacés ou révoqués *ad nutum* par les deux ASSOCIES détenant le plus grand nombre d'ACTIONNAIRES, chacun de ces deux ASSOCIES ayant le droit de nommer, remplacer et révoquer deux (2) membres du comité stratégique.

Le président et le directeur général de la SOCIETE ne seront pas membres du comité stratégique mais devront être invités à toutes ses réunions ; ils ne disposeront pas d'un droit de vote mais pourront participer aux débats au sein du comité stratégique.

La durée du mandat des membres du comité stratégique est de deux (2) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes du deuxième exercice social suivant leur désignation. Leur mandat est renouvelable.

Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre en cas de vacance, par décès ou démission, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés. Ils ont droit au remboursement des frais raisonnablement encourus dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, les membres du comité stratégique bénéficieront d'une assurance responsabilité couvrant la responsabilité civile des mandataires sociaux à la charge de la SOCIETE et dont le montant global de garantie et les termes de la police d'assurance seront soumis à l'approbation préalable du comité stratégique.

14.2 Fonctionnement du comité stratégique

Le président du comité stratégique est désigné par le comité stratégique statuant à la majorité simple, parmi les membres du comité stratégique désignés par celui des deux ASSOCIES détenant le plus grand nombre d'ACTIONNAIRES ayant désigné le directeur général en fonction à cette date en application de l'article 13.3.1. La durée du mandat de président du comité stratégique est celle de son mandat de membre du comité stratégique.

Le président du comité stratégique n'est pas rémunéré au titre de son mandat.

Le comité stratégique se réunit au moins tous les six (6) mois et chaque fois lorsque la prise d'une décision relevant de sa compétence l'exige.

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par un ASSOCIE, le président ou le directeur général de la SOCIETE, le président du comité stratégique ou par tout membre du comité stratégique par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres du comité stratégique pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du comité stratégique soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres du comité stratégique au délai de convocation.

Cette convocation pourra être également orale pour autant que ce mode de convocation soit accepté par chacun de ses membres.

La convocation comporte un ordre du jour indiquant les questions devant être discutées. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les autres membres du comité stratégique peuvent demander à ce que celui-ci soit complété.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent ou non être convoqués aux réunions du comité stratégique, selon ce que décide l'auteur de la convocation. En tout état de cause, ils seront convoqués à la séance du comité stratégique devant arrêter les comptes.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'entendre et être entendus. Tout membre du comité stratégique qui ne pourrait participer physiquement à une réunion du conseil pourra y participer par conférence téléphonique ou par visioconférence ou tout système de communication à distance lui permettant d'entendre et être entendu.

Le directeur financier et toute personne, salariée ou non, pouvant utilement éclairer les débats du comité stratégique pourra être invité à assister aux réunions du comité stratégique sans droit de vote, en ayant préalablement conclu un engagement de confidentialité.

Le comité stratégique ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour lui permettre de remplir son rôle, les membres du comité stratégique peuvent avoir accès aux mêmes informations que les administrateurs de sociétés anonymes, dans les mêmes conditions.

Le président du comité stratégique préside les réunions du conseil. En cas d'absence de son président, le comité stratégique élit un président de séance.

Le comité stratégique ne pourra valablement statuer, sur première convocation, que si tous les membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins sept (7) JOURS après cette première réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Tout membre du comité stratégique peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du comité stratégique lors d'une réunion du comité stratégique. Le nombre de membres qu'un même membre peut représenter est illimité.

Le comité stratégique statue à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

En cas d'abstention, le membre du comité stratégique concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

En cas d'égalité des voix dans le cadre de délibérations, la voix du président du comité stratégique ne sera pas prépondérante.

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux, adoptés par le comité stratégique qui suit, après avoir été circularisés auprès des membres. Sans préjudice des stipulations du PACTE, les procès-verbaux sont valablement signés par le président du comité stratégique et un autre membre du comité stratégique. Les copies ou extraits des délibérations du comité stratégique sont valablement certifiés par son Président ou un fondé de pouvoir habilité à

cet effet. Le président et le directeur général de la SOCIETE pourront demander une copie des procès-verbaux des réunions du comité stratégique.

Les procès-verbaux du comité stratégique doivent être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre sur simple demande.

Les membres du comité stratégique devront garder confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf avis contraire de ses membres.

14.3 Pouvoir et décisions du comité stratégique

Le comité stratégique a pour mission de contrôler la gestion de la direction, fixer les orientations stratégiques et veiller à la bonne marche de la SOCIETE.

Le comité stratégique revoit et peut formuler des observations sur l'ensemble des informations et résolutions soumises à la collectivité des ASSOCIES et peut formuler des observations sur ces résolutions et informations en particulier sur les comptes et rapports devant être soumis à l'assemblée générale annuelle des ASSOCIES.

Le président ou le directeur général en peuvent, sans l'autorisation préalable du comité de surveillance statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres, et ce tant au niveau de la SOCIETE qu'au niveau de ses filiales le cas échéant, prendre les décisions suivantes, sans préjudice des stipulations de l'article 4.2 du PACTE :

- i. La définition de la stratégie, notamment arrêté et évolutions des critères d'investissement dans les projets de centrales photovoltaïques tels que : CAPEX en €/Wc, TRI Projet sur la durée du contrat, TRI projet 20 ans, TRI projet 25 ans, situation financière du client synthétisée sur la base des comptes annuels des deux dernières années (dans le cas de l'autoconsommation), ROC/CAPEX etc.
- ii. Le besoin d'investissement et caractéristiques des financements recherchés.
- iii. Le plan de déploiement.
- iv. Le plan de recrutement.
- v. L'étude et la réalisation de projets ou acquisitions ne répondant pas aux caractéristiques arrêtées en application du i ci-avant
- vi. L'arrêté du budget annuel (y compris capex).
- vii. L'arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat.
- viii. Tout engagement (quelle qu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan), s'il ne figure pas de manière individualisée au budget et excède annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de huit cent mille euros (800 000€) HT.
- ix. La mise en distribution d'acomptes sur dividendes et la proposition à l'assemblée des associés de la mise en distribution de dividendes non conformes à la politique de distribution agréée dans le Pacte d'associés.
- x. La modification non impérative des méthodes comptables.
- xi. Le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe (en ce compris la détermination ou la modification de leur rémunération) est supérieure ou égale à cent quatre-vingt mille euros (180 000€).
- xii. La mise en place de plans de « stock-options » ou d'actions gratuites ou d'intéressement au capital et plus généralement la conclusion de tout accord d'entreprise faisant naître des droits pour les salariés dépassant ceux résultant de la convention collective.
- xiii. La désignation et remplacement des commissaires aux comptes.
- xiv. La conclusion, l'amendement, le renouvellement, le non renouvellement ou la résiliation de tout accord comportant un enjeu financier supérieur à huit cent mille euros (800 000€) ou comportant toute clause inusuelle à la charge de la SOCIETE ou à son profit, telle que (sans que cette liste soit limitative) : clause d'exclusivité, de non concurrence,

- de non débauchage, de partage de profits ou de revenus, clause assurant un revenu minimum garanti, durée ferme ou préavis de résiliation supérieur à un an, etc.
- xv. L'octroi de caution, aval ou garantie, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la SOCIETE en sûreté d'un engagement d'un tiers, sauf dans le cadre des financements des SPV (nantissement) et en dehors des besoins liés aux réponses aux appels d'offres de la CRE.
 - xvi. L'acquisition, le Transfert, la location, la mise en location gérance ou le nantissement du fonds de commerce, ou de tous éléments du fonds de commerce et de tout actif immobilisé corporel ou incorporel dont le prix unitaire d'acquisition ou la valeur nette comptable résiduelle excède huit cent mille euros (800 000€) HT, qui ne soit pas individualisé au budget.
 - xvii. Les abandons de créance non individualisés au budget pour un montant unitaire supérieur à huit cent mille euros (800 000€).
 - xviii. La signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global de plus de cinq cent mille euros (500 000€).
 - xix. La proposition à l'assemblée des ASSOCIES d'émettre des droits ou des valeurs mobilières donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote et la fixation des conditions et de modalités d'émission desdits droits et valeurs mobilières.
 - xx. La proposition à l'assemblée de tout amendement des statuts qui n'est pas rendu nécessaire par un changement de législation.
 - xxi. L'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales, si elle ne figure pas au budget de manière individualisée et le Transfert ou le nantissement de toutes participations, succursales ou filiales qui ne figure pas au budget de manière individualisé.
 - xxii. Tout rapprochement de la SOCIETE avec une autre société ou toute acquisition d'actifs à la suite de l'acquisition par un associé d'une cible exerçant une activité concurrente de celle de la SOCIETE, dans le cadre de l'obligation de cet associé de proposer à la SOCIETE d'étudier une intégration de cette activité concurrente.
 - xxiii. La décision de liquider ou dissoudre la Société.
 - xxiv. Tout projet de contrat entre la SOCIETE et un associé (dont toute convention de prestation de services ou assistance de quelque nature qu'elle soit) et les conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.
 - xxv. La proposition à l'assemblée des associés d'adopter tout projet de restructuration ressortant de sa compétence (projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif).
 - xxvi. La détermination et la modification de la rémunération du président ou du directeur général.
 - xxvii. La décision de coter en bourse toute partie du capital, ainsi que le choix de l'établissement introducteur.
 - xxviii. La vente totale ou partielle par la SOCIETE de SPV de sa propre initiative.

Les seuils et les indicateurs financiers figurant ci-avant sont définis pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'effet du PACTE, et pourront ensuite être modifiés par une décision du COMITE STRATEGIQUE, cette modification devant être notifiée au président et directeur général de la SOCIETE pour la leur rendre opposable.

Pour les besoins de la consultation du comité stratégique sur les décisions précitées, le président et/ou le directeur général informera(ont) par tous moyens les membres du comité stratégique du projet de décision au moins cinq (5) JOURS avant la prise de cette décision en leur transmettant toutes les informations utiles relatives. Chaque membre du comité stratégique pourra si le comité stratégique n'est pas convoqué concomitamment à la transmission de ces informations, dans les deux (2) JOURS de leur réception

- i. S'il l'estime nécessaire, convoquer directement une réunion du comité stratégique pour délibérer sur la décision concernée, ou

- ii. Faire connaître directement son accord ou son désaccord sur la décision concernée, étant précisé que si en application de l'alinéa qui précède, une réunion du comité devait être néanmoins convoquée après qu'il ait fait connaître sa position, le membre du comité stratégique concerné pourra remettre un vote différent lors de la réunion du comité stratégique ainsi convoquée.

14.4 Droit de communication, d'information et d'audit

Chacun des membres du comité stratégique aura accès, dans les meilleurs délais possibles, à toute information et document concernant la SOCIETE dont il pourra souhaiter disposer.

Chacun des membres du comité stratégique aura également accès à tout cadre, dirigeant et au commissaire aux comptes de la SOCIETE, sans toutefois que cet accès puisse s'exercer en perturbant de façon déraisonnable la bonne marche de la SOCIETE.

Chacun des membres du comité stratégique pourra demander, une fois par exercice et à ses frais, toute revue et rapport en matière opérationnelle, financière, juridique, et sur tous sujets intéressant la vie de l'entreprise. Ces revues pourront être menées par tout auditeur de son choix.

14.5 Information périodique du comité stratégique

Le président et le directeur général de la SOCIETE procureront au comité stratégique les informations financières suivantes, dont le contenu et le format seront définis d'un commun accord entre les ASSOCIES :

- i. Sur une base trimestrielle, et sans préjudice des stipulations de l'article 3.1.5 (i) du PACTE, un rapport sur
 - a. Les projets de développement et ceux retenus et, pour ceux des projets qui ne l'ont pas été, les raisons qui ont motivé cette décision ;
 - b. Les évolutions des conditions du marché, et notamment : les tendances du marché, la concurrence, le contexte financier, le contexte réglementaire ;
 - c. La liste des PROJETS SECURISES (au sens du PACTE) apportés par les ASSOCIES ;
- ii. Sur une base mensuelle, le montant du chiffre d'affaires et de la marge réalisés selon un format à définir (faisant apparaître un total et une présentation par activité), un bilan et un compte de résultat simplifiés, le montant du BFR, les indicateurs de suivi des principaux coûts, pour chaque item, en regard des montants budgétés et des montants correspondants à l'année n-1 ;
- iii. Les projets de comptes annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la SOCIETE chaque année au plus tard soixante (60) JOURS après la clôture de l'exercice ;
- iv. Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la SOCIETE, chaque année au plus tard dans les quatre vingt dix (90) JOURS après la clôture de l'exercice ;
- v. La situation semestrielle (compte de résultat), non certifiée, de la SOCIETE et des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L233-3 du code de commerce, le cas échéant, chaque semestre au plus tard deux mois après la fin du semestre concerné ;
- vi. Un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes de résultat prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie trimestrielles, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la SOCIETE au plus tard le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante ;
- vii. Une note d'information semestrielle relative à l'ensemble des litiges en cours.

15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un, le président présente aux ASSOCIES un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE, et le président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un ASSOCIE détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les ASSOCIES statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les ASSOCIES conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la SOCIETE, et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Lorsque la SOCIETE, ne comprend qu'un seul ASSOCIE, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE, et son dirigeant et son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Forme

Les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des ASSOCIES nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

Lorsque la SOCIETE ne comporte qu'un seul ASSOCIE, L'ASSOCIE unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des ASSOCIES et les règles relatives aux décisions collectives des ASSOCIES (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

16.2 Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'ASSOCIES, l'assemblée est convoquée par le président de la SOCIETE, ou le directeur général ou par un ou plusieurs ASSOCIES représentant seul ou ensemble plus de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) JOURS au moins avant la réunion, à chacun des ASSOCIES à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la SOCIETE.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les ASSOCIES y sont présents ou régulièrement représentés.

À compter de la convocation, les ASSOCIES peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé en fonctionnement régulier ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé en fonctionnement régulier. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par internet etc.).

16.3 Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'ASSOCIES, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la SOCIETE. En son absence, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne ensuite un secrétaire.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des ASSOCIES est arrêté par l'auteur de la convocation. Les ASSOCIES ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article L.225-105 du Code de commerce.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'ASSOCIES, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'ASSOCIES, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

16.4 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque ASSOCIE, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. Les ASSOCIES peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 0 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les ASSOCIES disposent d'un délai de huit (8) JOURS à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) au président ou déposée, contre récépissé, par l'ASSOCIE au siège social. Tout ASSOCIE n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les ASSOCIES sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le président informe les ASSOCIES des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'ASSOCIE concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

16.5 Condition de participation

Tout ASSOCIE a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses ACTIONS sont inscrites en compte au jour de la décision collective des ASSOCIES.

Les ASSOCIES peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit ASSOCIEE.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Principe

La volonté des ASSOCIES s'exprime par des décisions collectives qui obligent les ASSOCIES, même absents, dissidents ou incapables.

17.2 Compétence

L'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la SOCIETE, en ce compris la distribution d'un dividende en ACTIONS de la SOCIETE,
- nommer le(s) commissaire(s) aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la SOCIETE,
- décider la transformation de la SOCIETE,
- décider la prorogation de la durée de la SOCIETE,
- dissoudre la SOCIETE.

17.3 Répartition des droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

17.4 Quorum et majorité

Si la SOCIETE comporte plusieurs ASSOCIES :

- Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des ASSOCIES représentant au moins la majorité de plus de 50% des voix des associés soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les ASSOCIES seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation. Les ASSOCIES délibéreront alors sans condition de quorum.
- Toutes les décisions collectives des ASSOCIES sont prises à la majorité de plus de 50% des droits de vote dont disposent les ASSOCIES présents ou représentés, à l'exception des décisions qui, dans les sociétés anonymes, relèvent d'une assemblée générale extraordinaire, lesquelles sont prises à la majorité de 75% des voix des ASSOCIES présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives aux TRANSFERTS des TITRES ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des ASSOCIES.

17.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'ASSOCIES participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque ASSOCIE, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des ASSOCIES dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les ASSOCIES.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la SOCIETE ou, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la SOCIETE ou le directeur général ou par tout délégué mandaté à cet effet.

17.8 Droit de communication des ASSOCIES

Tout ASSOCIE a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux ASSOCIES, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les ASSOCIES en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque ASSOCIE, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette mise à disposition, tout ASSOCIE a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux ASSOCIES avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et si les conditions légales et réglementaires de nomination du commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant du commissaire aux comptes suppléant, sont remplies, le(s) commissaire(s) aux comptes de la SOCIETE, sera (seront) désigné(s) pour une durée de six (6) exercices, ses(leurs) fonctions expirant après la décision collective des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique statuant sur les comptes clos six exercices plus tard.

19 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité est créé dans la SOCIETE, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la SOCIETE, au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2019

21 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'ASSOCIE unique ou collective des ASSOCIES, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la SOCIETE sans préjudice des stipulations de l'article 2.5 du PACTE.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la SOCIETE, à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque ASSOCIE dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23 TRANSFORMATION

La SOCIETE peut se transformer en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La SOCIETE est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25 CONTESTATIONS - DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE, ou lors de sa liquidation soit entre la SOCIETE et les ASSOCIES ou le président et/ou le directeur général, soit entre les ASSOCIES eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

Philippe Reynard

✓ Certified by  yousign